



ARRÊTE DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 31 / 2023

Le Maire de BERTHECOURT,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice de pouvoir de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction interministérielle - Livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire prise en vertu de son article 1^{er},

Considérant que pour des raisons évidentes qui relèvent de l'ordre public, les festivités de la Commune de NOAILLES à l'occasion du 14 juillet 2023, principalement route de Parisifontaine (60430), ne peuvent avoir lieu sans apporter de restrictions à la circulation

ARRÊTE

Article 1 : Des restrictions seront apportées à la circulation au Hameau de Parisifontaine à BERTHECOURT.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

► **une interdiction de circuler entre BERTHECOURT et NOAILLES par le Hameau de Parisifontaine imposée à tous les véhicules, sauf aux riverains et avec un accès permanent des secours ainsi que de la Gendarmerie.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue conformément aux schémas n° CF ou CF24 du manuel du Chef de chantier-Routes bidirectionnelles par l'organisateur de l'événement (Commune de Noailles).

Article 4 : Le présent arrêté est applicable **du Vendredi 14 juillet 2023 à compter de 19 h jusqu'au Samedi 15 juillet 2023 à une heure du matin.**

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Major Grégory VICOT, Commandant de la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de NOAILLES,
- Au Commandant du Centre de Secours de NOAILLES,
- À Monsieur le Président de la Communauté de Communes THELLOISE à NEUILLY-EN-THELLE,
- Au responsable des centres routiers de NOAILLES et MÉRU (CD 60),
- et À M. Samuel HARDRÉ, Maire-Adjoint, responsable de la voirie communale à BERTHECOURT, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BERTHECOURT, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Lydia BORDERES

